



Strasbourg, le 9 décembre 2005

**Public**  
**Greco RC-I (2005) 4F**

## Premier Cycle d'Evaluation

### Rapport de Conformité sur la Moldova

Adopté par le GRECO  
lors de sa 26<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 5-9 décembre 2005)

## I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle sur la Moldova lors de sa 15<sup>e</sup> Réunion Plénière (13-17 octobre 2003). Ce rapport (Greco Eval I Rep (2003) 3F) a été rendu public par le GRECO le 20 novembre 2003, suite à l'autorisation des autorités de la Moldova.
2. Conformément à l'Article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités de la Moldova ont soumis, le 18 août 2005, leur Rapport de Situation (rapport RS) sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations.
3. Lors de sa 13<sup>e</sup> Réunion Plénière (24-28 mars 2003), le GRECO a, conformément à l'Article 31.1 de son Règlement Intérieur, chargé l'Albanie et l'Espagne de désigner des Rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés M. Edmond DUNGA au titre de l'Albanie et M<sup>me</sup> Elsa GARCIA-MALTRAS au titre de l'Espagne. Le Secrétariat du GRECO a aidé les rapporteurs à rédiger le rapport de conformité (Rapport RC).
4. Le GRECO a adopté le RC, après examen et débat conformément à l'Article 31.7 du Règlement Intérieur, lors de sa 26<sup>e</sup> Réunion Plénière (5-9 décembre 2005).
5. Aux termes de l'article 15 paragraphe 6 du Statut du GRECO et de l'article 30.2 de son Règlement Intérieur, le rapport RC a pour objet d'évaluer les mesures prises par les autorités moldaves et, dans la mesure du possible, de leur efficacité en vue de se conformer aux recommandations du Rapport d'Evaluation.

## II. ANALYSE

6. Il est rappelé que dans son Rapport d'Evaluation, le GRECO a adressé quatorze recommandations à la Moldova. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

### **Recommandation i.**

7. *Le GRECO recommande de réaliser les études nécessaires afin d'acquérir une connaissance plus précise de l'étendue de la corruption et ses caractéristiques dans la perspective de mieux cibler les initiatives et les plans de lutte contre ce phénomène.*
8. Les autorités de la Moldova ont indiqué que depuis l'adoption du Rapport d'Evaluation du GRECO (octobre 2003), le Parlement a adopté, le 16 décembre 2004, la «Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption» (ci-après la «Stratégie») et le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie. Les autorités de la Moldova ont précisé que la Stratégie est considérée un «acte de base ayant comme but d'extirper la pieuvre baptisée corruption». Elles ont ajouté que les recommandations du GRECO ont été «l'un des piliers primordiaux» dont on a tenu compte dans le processus de préparation de la Stratégie. Dans ce contexte et par rapport à la Recommandation i, les autorités de la Moldova ont déclaré que la Stratégie a été élaborée «suite à une étude multidisciplinaire du caractère et des particularités de l'étendue de [la corruption] dans le pays (...)». En outre, les autorités de la Moldova ont mentionné la tenue, en novembre 2004, d'une conférence internationale dont l'objectif principal était d'informer le public sur le danger de la corruption, de présenter «une analyse multilatérale du phénomène, des problèmes et des conditions qui facilitent la corruption». Enfin, elles ont précisé qu'une enquête d'opinion «sur la perception et l'attitude vis-à-vis de la corruption», conduite auprès de

3 000 citoyens moldaves, devait être réalisée - et ses résultats publiées - avant la fin du mois d'octobre 2005.

9. Le GRECO a pris note des informations fournies par les autorités de la Moldova et notamment de celle concernant «une étude multidisciplinaire» qui aurait été présentée au cours d'une conférence internationale tenue en novembre 2004 et qui aurait été utilisée dans la préparation de la Stratégie. Toutefois, aucune information supplémentaire concernant cette étude n'ayant été fournie, le GRECO n'est pas en mesure d'en évaluer la portée et surtout de parvenir à une conclusion sur le point de savoir si l'étude en question répond aux conditions nécessaires pour permettre aux autorités de la Moldova «d'acquérir une connaissance plus précise de l'étendue de la corruption», comme requis par la Recommandation i. Par ailleurs, le GRECO estime que l'enquête d'opinion auprès des citoyens moldaves mentionnée par les autorités de la Moldova ne peut satisfaire que très partiellement au souci exprimé par le GRECO dans son rapport d'évaluation sur la nécessité de préparer des études officielles «permettant d'acquérir une connaissance plus précise de l'ampleur de la corruption en Moldova, de ses formes, de ses domaines de prédilection ou de ses causes». En effet, l'enquête en question présente principalement les caractéristiques d'une approche centrée sur la perception de la corruption par la population.
10. Le GRECO conclut que la recommandation i. a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation ii.**

11. *Le GRECO avait recommandé que les autorités moldaves compétentes associent à leur action de lutte contre la corruption : - les agents publics, en introduisant des mesures pour faciliter à leur niveau la reconnaissance et le signalement des soupçons de corruption ; - la population, en l'informant de manière régulière, notamment par l'intermédiaire des médias des programmes nationaux, des actions du Gouvernement, de leur mise en œuvre et de leurs résultats, ainsi que des décisions judiciaires.*
12. Pour ce qui concerne la première partie de la Recommandation, les autorités de la Moldova ont déclaré qu'aux termes de la Loi n° 443 sur le Service Public chaque fonctionnaire a l'obligation d'informer son supérieur hiérarchique de tout ordre impliquant l'exécution d'une action illégale. Dans ces cas, le chef de l'autorité publique concerné est obligé de transmettre l'information reçue aux organes de poursuite. En outre, l'article 12 de la Loi n° 900 sur la Lutte contre la Corruption et le Protectionnisme prévoit l'obligation des chefs des autorités publiques de prendre les mesures adéquates à l'encontre des fonctionnaires coupables de la commission d'actes de corruption et, les cas échéant, de saisir les autorités compétentes. Les autorités de la Moldova ont fait également savoir que, le 28 juin 2005, le gouvernement a adopté la décision n° 616 contenant un certain nombre de mesures de prévention de la corruption, selon laquelle les autorités publiques centrales doivent prévoir l'introduction de mesures concrètes visant à prévenir la corruption. De plus, le ministre (ou autre haut responsable désigné par celui-ci) est chargé d'assurer le suivi concernant la mise en œuvre de ces mesures et de veiller à ce que les fonctionnaires de son ministère respectent la législation en la matière. Cette même personne est chargée d'examiner les informations fournies par les citoyens et les fonctionnaires sur la commission d'actes de corruption par les employés du ministère et, le cas échéant, de saisir les organes compétents. En outre, tous les trois mois, chaque institution publique doit présenter au Groupe de suivi de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption les informations concernant les mesures entreprises dans le domaine de la prévention de la corruption. Enfin, au cours des dernières années, l'Inspection Fiscale de l'Etat a organisé un

cycle de séminaires intitulé "Le phénomène de la corruption: le rôle du service fiscal dans sa prévention et son combat". 652 inspecteurs fiscaux ont pris part à ces activités. Le Centre de lutte contre la criminalité économique et la corruption a organisé des «cours» sur le niveau, les causes et les effets de la corruption, et les mesures pour sa prévention. Ces cours ont eu lieu dans des établissements d'enseignement (voir aussi paragraphe 17), ainsi qu'au Centre National de la Médecine d'urgence, au Centre National de Médecine préventive, à la Chambre des licences, à l'Inspection du Travail. Des réunions de la même nature ont été planifiées à la Banque Nationale, à Agence Nationale pour les réglementations des télécommunications, à l'Agence Nationale pour les réglementations dans le domaine de l'énergie, à la Commission Nationale pour les valeurs mobilières, à l'Inspection Fiscale d'Etat.

13. Quant à la deuxième partie de la Recommandation, les autorités de la Moldova ont déclaré que le Centre de lutte contre la criminalité économique et la corruption organise tous les trois mois un briefing sur ses activités ; publie un Bulletin informatif concernant les résultats de ses activités ; place sur son site Internet le rapport d'activité ; a organisé en avril 2005, en coopération avec "Transparency International – Moldova", une exposition de caricatures intitulée "Peintres contre la corruption". Quant au secrétariat du Groupe de suivi de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption, celui-ci invite à chacune de ses réunions les représentants des médias. Ces derniers publient par la suite les résultats de ces séances de travail. A titre d'exemple, pendant la réunion du Groupe du 29 juillet 2005, celui-ci a examiné les résultats des trois derniers mois concernant l'activité des autorités publiques pour la mise en oeuvre du Plan d'action pour la réalisation de la Stratégie, ainsi que le rapport de situation pour le GRECO. Les correspondants de presque toutes les chaînes de télévision du pays et de la presse écrite étaient présents. Le représentant de la Moldova au GRECO a donné une interview à la chaîne de télévision «Moldova -1 » sur l'évaluation du GRECO et la procédure de suivi.
14. Les autorités de la Moldova ont fourni une liste détaillée mentionnant de nombreuses activités d'information sur les activités menées par les autorités les plus directement impliquées dans la prévention et la lutte contre la corruption, à savoir le Centre de lutte contre la criminalité économique et la corruption, le police et le parquet. Parmi ces activités, les autorités de la Moldova ont mentionné 63 reportages pour les chaînes de télévision Moldova - 1, ORT, NIT, EuroTV, RifTV ; un film documentaire diffusé sur les chaînes de la télévision nationale portant sur des cas de corruption détectés ; 72 communiqués de presse concernant les activités de la lutte et de prévention de la corruption qui ont donné lieu à 120 articles de presse.
15. Le GRECO a pris note des informations fournies par les autorités de la Moldova et conclut que la recommandation ii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

### **Recommandation iii.**

16. *Le GRECO recommande que le public soit régulièrement sensibilisé aux dangers de la corruption et informé des moyens disponibles pour dénoncer les faits de corruption dont il a connaissance.*
17. Quant aux mesures visant la sensibilisation du public aux dangers de la corruption (première partie de la Recommandation), les autorités de la Moldova ont indiqué que, en plus des nombreuses actions déjà mentionnées par rapport à la mise en œuvre de la Recommandation ii, d'autres initiatives ont été entreprises dans le but de sensibiliser le public, et notamment les jeunes, aux dangers de la corruption. En particulier, le ministère de l'Education a introduit dans les programmes de l'enseignement supérieur des cours d'éducation civique comprenant des sujets liés à la lutte contre la corruption et la criminalité organisée. Le Centre de lutte contre la

criminalité économique et la corruption - en coopération avec «Transparency International Moldova» - a tenu des cours d'information dans différents établissements universitaires moldaves sur différentes activités réalisées par le Centre et autres organismes.

18. Quant à l'information du public concernant les moyens disponibles pour dénoncer les faits de corruption (deuxième partie de la Recommandation), les autorités de la Moldova ont indiqué qu'un numéro de téléphone, nommé «le téléphone de confiance», a été institué dans la plupart des organismes qui sont directement impliqués dans les activités de prévention de la corruption et qui ont des compétences spécifiques quant à la détection et la poursuite des cas de corruption. Ces numéros de téléphone ont été présentés au public (par des communiqués diffusés à la radio et à la télévision), sont affichés au siège des organes mentionnés et peuvent être utilisés de manière anonyme pour dénoncer les cas de corruption. A titre d'exemple, la Direction de Sécurité Interne de l'Inspection Fiscale de l'Etat, grâce à des informations dévoilées par les citoyens au «téléphone de confiance» concernant les abus de service et le dépassement des attributions de service commis par les inspecteurs fiscaux, a ouvert en 2004 plus de 30 enquêtes de service, à la suite desquelles 30 employés ont été disciplinairement sanctionnés et 11 personnes ont été licenciées du Service Fiscal.
19. Le GRECO conclut que la recommandation iii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation iv.**

20. *Le GRECO recommande de rationaliser le travail des organes de coordination de la lutte contre la corruption en délimitant leurs responsabilités, en définissant leurs priorités et leurs tâches respectives pour assurer une coopération plus efficace.*
21. Les autorités de la Moldova ont indiqué que la question concernant la délimitation des tâches et des responsabilités des organes de coordination de la lutte contre la corruption a été réglée par l'adoption de la Stratégie Nationale de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption. Conformément au point 3.2 de celle-ci, c'est le Conseil de coordination pour les problèmes de la lutte contre la corruption et la criminalité, établi après du Président de la République, qui a la tâche de coordonner au niveau général la Stratégie et de veiller à ce que les différentes institutions publiques prennent toutes les mesures nécessaires pour accomplir les tâches qui leur ont été attribuées pour mettre en œuvre le Plan d'action. Le Conseil a été créé par décret présidentiel du 21 septembre 2001, modifié en février 2003. Cependant, de nouveaux membres ont été désignés (par décret présidentiel du 30 mai 2005). Il s'agit du président de la Commission parlementaire pour la sécurité de l'Etat et l'ordre public, du Premier Ministre, des ministres de l'Intérieur et des Affaires Etrangères, du Procureur Général, du Directeur du Centre de la Lutte contre la criminalité économique et la corruption. Le Groupe de suivi, composé de représentants de plusieurs institutions gouvernementales et non gouvernementales, est chargé d'examiner, au cours de réunions mensuelles, les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action et, après chaque réunion, de présenter un rapport au Conseil de coordination pour les problèmes de la lutte contre la corruption et la criminalité. Il doit également informer la presse des contenus des discussions tenues.
22. Les autorités de la Moldova ont également souligné que, en vue de rationaliser l'activité des organes de coordination de la lutte contre la criminalité, le 3 août 2004 le Gouvernement a adopté la décision n° 898 par laquelle il a approuvé le «Plan des actions en vue de l'interaction et de la collaboration des organes chargés de la lutte contre la criminalité et la corruption» qui

désigne le ministère de la Justice en tant qu'institution responsable de la collecte des informations sur l'évolution des actions préconisées dans le Plan mentionné.

23. Le GRECO a pris note des informations fournies par les autorités de la Moldova. En ce qui concerne la coordination au niveau des politiques de lutte contre la corruption, l'adoption de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption est considérée comme étant l'une des initiatives les plus importantes lancées par la Moldova au cours de ces dernières années. Le GRECO a dûment pris note du fait que la Stratégie a attribué au Conseil de coordination pour les problèmes de la lutte contre la corruption et la criminalité le rôle principal de coordonner les politiques de prévention et de lutte contre la corruption et au Groupe de suivi celui de contrôler la mise en œuvre concrète des mesures prévues dans le Plan d'action. Toutefois, le Groupe de suivi n'a commencé à fonctionner que très récemment (en 2005) et le GRECO n'a pas d'éléments suffisants pour parvenir à une conclusion certaine quant à son efficacité réelle dans la coordination de la lutte contre la corruption. Cependant, le GRECO considère que les responsabilités respectives du Conseil de coordination pour les problèmes de la lutte contre la corruption et la criminalité et du Groupe de suivi ont été délimitées et leurs priorités et tâches définies.
24. Par conséquent, le GRECO conclut que la recommandation iv. a été traitée de manière satisfaisante.

#### **Recommandation v.**

25. *Le GRECO recommande d'adopter un code de conduite pour les agents publics et d'en assurer la diffusion régulière au sein de la fonction publique et de la population.*
26. Les autorités de la Moldova ont indiqué que la Stratégie prévoit l'élaboration et la présentation pour adoption d'un Code de conduite pour les fonctionnaires ainsi que le suivi de la mise en œuvre de ce Code. Le 15 novembre 2005, le ministère de la Justice a présenté au gouvernement un projet de loi portant sur l'approbation d'un Code de conduite des fonctionnaires. D'après le plan d'activité du gouvernement pour les mois d'octobre-décembre 2005, ce projet devrait être transmis au parlement avant la fin de l'année 2005 pour adoption. Par ailleurs, les autorités de la Moldova ont souligné qu'un certain nombre d'institutions étatiques ont déjà (ou sont en train d'adopter) leur propre code d'éthique. C'est le cas des procureurs, des huissiers de justice, des gardiens de prisons, des agents des douanes et des agents du fisc.
27. Le GRECO a pris note des informations fournies par les autorités de la Moldova et notamment du fait que certaines catégories de fonctionnaires ou d'agents publics ont adopté leur propre code de conduite et qu'un projet de loi sur l'adoption d'un code de conduite des fonctionnaires a été présenté au gouvernement (et devrait être par la suite transmis au parlement) pour adoption. Il considère que cela ne répond pas totalement aux exigences de la Recommandation v. qui demande qu'un code de conduite pour tous les agents publics soit adopté et, en plus de cela, de s'assurer que ledit code soit diffusé au sein de la fonction publique et de la population.
28. Le GRECO conclut que la recommandation v. a été partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation vi.**

29. *Le GRECO recommande de procéder rapidement à l'application de la loi n° 1264-XV du 19 juillet 2002 sur la déclaration et le contrôle des revenus et des propriétés des dignitaires d'Etat, des juges, des procureurs, des fonctionnaires publics et de certaines personnes à fonction de direction, et d'assurer le contrôle effectif des déclarations.*
30. Les autorités de la Moldova ont déclaré que, à la date du 31 janvier 2003, tous les agents publics désignés dans la loi n° 1264-XV du 19 juillet 2002 avaient présenté leurs déclarations de patrimoine et de revenu, ainsi que ceux des membres de leurs familles, à la Commission Centrale de Contrôle (qui a commencé à fonctionner le 30 janvier 2003). Depuis lors, ces mêmes agents présentent chaque année leurs déclarations à la Commission. Chaque année, la Commission reçoit près de 1500 déclarations qui sont examinées afin d'établir si elles ont été remplies conformément aux dispositions de la loi. De plus, elle contrôle et confronte leurs données auprès des autorités publiques compétentes. La Commission a constaté que les manquements les plus fréquents sont les suivants:
- seulement les revenus du déclarant sont indiqués et non pas ceux des membres de sa famille,
  - la valeur des biens immobiliers n'est pas toujours indiquée;
  - l'adresse des immeubles et/ou la surface des terrains près des immeubles n'est pas indiquée,
  - la période pour laquelle on présente les déclarations n'est pas inscrite.
- Dans tous ces cas, la Commission, qui n'a pas établi jusqu'à présent ou n'a pas été saisie de cas de déclarations frauduleuses, a exigé de compléter les déclarations conformément aux dispositions de la loi, ce qui a été fait. En 2005, la Commission s'est réunie à six reprises. Toutes les déclarations sont systématisées et stockées dans les archives de la Commission.
31. Le GRECO a pris note des informations fournies par les autorités de la Moldova et conclut que la recommandation vi. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

### **Recommandation vii.**

32. *Le GRECO recommande de renforcer la Section anti-corruption du Parquet (ou toute autre structure anti-corruption du Parquet), en la dotant des ressources humaines et financières supplémentaires nécessaires à son activité, notamment en ce qui concerne l'effectif de procureurs spécialisés.*
33. Les autorités de la Moldova ont indiqué qu'au mois d'août 2005, 23 procureurs travaillaient au Parquet Anti-corruption (par rapport aux 8 procureurs qui exerçaient leurs fonctions au moment de la visite de l'équipe d'évaluation du GRECO). Ce parquet est organisé en 4 services: le service d'enquête pénale des infractions de corruption, le service d'enquête des infractions connexes à celles de corruption, le service «analyse et stratégie» et le service judiciaire. Les autorités de la Moldova ont également indiqué qu'au cours des dernières années, le Parquet Anti-corruption a été doté d'ordinateurs et qu'il a aussi accès à quelques banques de données du ministère de l'Intérieur.
34. Le GRECO a pris note des informations fournies par les autorités moldaves. Il considère que les mesures présentées couvrent en grande partie les préoccupations exprimées dans la Recommandation vii, notamment par rapport aux effectifs de procureurs spécialisés.

35. Le GRECO conclut que la recommandation vii. a été traitée de manière satisfaisante.

**Recommandation viii.**

36. *Le GRECO recommande que la Section anti-corruption du Parquet (ou toute autre structure anti-corruption du Parquet) soit organisée de manière à ce qu'une interface adéquate avec le Centre pour combattre les crimes économiques et la corruption soit assurée, par exemple par la création de sous-divisions territoriales.*
37. Les autorités de la Moldova ont indiqué que dans l'objectif de définir clairement les relations entre le Parquet Anti-corruption et le Centre pour la lutte contre les crimes économiques et la corruption et d'établir une interface adéquate entre ces deux organismes, par l'ordre du Procureur Général n° 245/13 du 29 octobre 2004, la direction et le contrôle de l'activité des organes centraux de poursuite pénale du Centre ont été attribués à une section spécialisée du Département de direction des poursuites pénales du Parquet Général. Onze procureurs sont affectés à cette section et supervisent l'activité du bureau central du Centre. En outre, suite à une réorganisation du Centre, en juillet 2004, les directions territoriales de celui-ci ont été supprimées et deux directions générales territoriales dans les villes de Balti et de Cahul ont été créées. Dans ces deux mêmes villes, deux bureaux territoriaux du Parquet Anti-corruption ont été créés afin d'assurer une meilleure coordination entre les deux entités. Dans ce cas aussi, c'est le parquet qui est désormais chargé de la direction des poursuites dans les cas de corruption. Enfin, les autorités de la Moldova ont indiqué que le Chapitre III du code de procédure pénale détermine clairement quelles sont les tâches de chacun des organes impliqués dans les enquêtes en matière de corruption. Quant au problème de l'interface entre le Centre et le Parquet Anti-corruption, elles ont fait savoir que le Centre a élaboré une «Conception sur la délimitation des compétences des organes de poursuite pénale dans la lutte contre la corruption» ; qu'un atelier de travail au sujet de la délimitation des compétences des organes chargés de la lutte contre la corruption a été organisé du 11 au 15 avril 2005 ; et que des experts du Conseil de l'Europe ont pris part à cet atelier et formulé des recommandations sur le sujet discuté.
38. Le GRECO a pris note des informations fournies par les autorités moldaves. Il considère que les mesures mentionnées ne répondent pas entièrement aux soucis de clarification des relations entre les deux principaux organes chargés de la lutte contre la corruption en Moldova. En effet, elles concernent spécialement les relations entre le Parquet Anti-corruption et le Centre par rapport à une division des tâches telle qu'établie par le code de procédure pénale. Par contre, quant au problème principal soulevé par la recommandation viii, à savoir l'interface dans le travail d'enquête de tous les jours de ces deux organes spécialisés, les autorités de la Moldova ont indiqué tout d'abord que le Centre a élaboré une «Conception sur la délimitation des compétences des organes de poursuite pénale dans la lutte contre la corruption». A cet égard, le GRECO, ne disposant pas d'informations quant à la portée, au contenu et à la mise en oeuvre de ce document, n'est pas en mesure de se prononcer sur sa capacité à répondre aux exigences exprimées dans la recommandation viii. . Enfin, quant aux recommandations formulées par des experts du Conseil de l'Europe, le GRECO en prend note mais il considère que le fait que des experts aient formulé des recommandations sur le sujet de la délimitation des compétences des organes chargés de la lutte contre la corruption ne règle pas le problème des mesures prises afin d'établir une «interface adéquate» entre le Parquet Anti-corruption et le Centre pour la lutte contre les crimes économiques et la corruption. Le GRECO est de l'avis que cette clarification reste toujours d'actualité et qu'elle est d'une grande importance pour réaliser un travail d'enquête efficace par rapport aux affaires de corruption.



39. Le GRECO conclut que la recommandation viii. a été partiellement mise en œuvre.

**Recommandation ix.**

40. *Le GRECO recommande d'assurer la rémunération adéquate des procureurs et des policiers dans le contexte général des taux salariaux établis dans le pays.*
41. Les autorités de la Moldova ont indiqué que la Moldova est l'«un des pays les plus pauvres du monde» mais que la situation économique «se relance lentement». Ainsi, dans les trois premiers mois de 2005 le PIB a augmenté de 8,2 % par rapport à la même période de l'année 2004. Dans ce contexte, le gouvernement a introduit des mesures visant à améliorer la situation salariale des agents publics : en particulier, suite à la décision du gouvernement n° 1133 du 17 septembre 2003, les salaires de tous les agents publics (y compris des procureurs et des policiers) ont augmenté de 15 %, au 1<sup>er</sup> décembre 2003. En outre, un projet de loi «sur la modalité de fixation des salaires de base dans le secteur budgétaire et des indemnisations pour les personnes à fonction de dignité publique» a été approuvé, le 6 juillet 2005, par le gouvernement et a été transmis au Parlement pour adoption. Ce projet de loi prévoit une augmentation considérable des salaires des procureurs et des policiers (de plus de 2 fois).
42. Le GRECO a pris note des efforts entrepris par les autorités moldaves en vue d'améliorer les conditions salariales des agents publics, y compris des procureurs et des membres des forces de police, dont les salaires ont augmenté, malgré une situation économique défavorable, de 15 % au 1<sup>er</sup> décembre 2003. Il note toutefois que le taux d'inflation en 2003 s'élevait à 15,7 % et était de 12,5 % en 2004. Le GRECO est conscient du contexte économique et budgétaire difficile de la Moldova. Il invite les autorités de la Moldova à poursuivre leurs efforts visant à améliorer la situations salariales des agents publics (y compris des policiers et des procureurs), notamment en adoptant la loi qui établit la fixation des critères pour la détermination des salaires des agents publics.
43. Le GRECO conclut que la recommandation ix. a été traitée de manière satisfaisante.

**Recommandation x.**

44. *Le GRECO recommande d'intensifier la formation initiale et continue des membres du personnel du Centre pour combattre les crimes économiques et la corruption, des procureurs et des juges en matière de lutte contre la criminalité, particulièrement économique et financière et des infractions y relatives telles que l'évasion fiscale et plus spécifiquement contre la corruption.*
45. Les autorités de la Moldova ont déclaré que le Centre de formation continue des procureurs a été ouvert en septembre 2004. Elles ont aussi déclaré qu'une série de séminaires et des visites d'étude (notamment aux Etats-Unis, en Roumanie et en Egypte) – organisés et sponsorisés par des organisations internationales, non gouvernementales ou de pays étrangers – ont eu lieu en 2004 et 2005. Ces activités ont vu la participation de policiers, procureurs et personnels des institutions pénitentiaires. Les autorités de la Moldova ont aussi fait savoir que le Centre Républicain de perfectionnement des cadres de la Justice a formulé des propositions relatives à l'inclusion de thématiques anti-corruption dans les programmes d'étude pour les juges, notaires, avocats et huissiers. Ces cours sont prévus pour l'année d'études septembre 2005 - juin 2006. Les autorités de la Moldova ont enfin précisé que, en 2005, le Centre de formation continue des procureurs a organisé trois cours (chacun d'une durée de 2 mois) pour les jeunes procureurs pendant lesquels les procureurs du Parquet Anti-corruption ont enseigné les pratiques

concernant l'enquête, les méthodes spécifiques d'investigation des infractions de corruption et des cours de formation continue pour 20 procureurs concernant, entre autres, les méthodes spécifiques d'enquête dans les cas de corruption.

46. Le GRECO a pris note des informations fournies par les autorités de la Moldova et conclut que la recommandation x. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation xi.**

47. *Le GRECO recommande d'allouer les moyens financiers et techniques nécessaires à l'activité de la Direction opérationnelle de l'Administration des Douanes et d'assurer aux agents une formation initiale et continue en matière de réglementation et de déontologie.*
48. Les autorités de la Moldova ont indiqué que, par ordre n° 334-C du Directeur Général du Service des Douanes, le 11 avril 2005 a été adopté le Code d'éthique du douanier qui est affiché dans tous les bureaux de la douane et est donc accessible au public.
49. Le GRECO a pris note des informations fournies par les autorités de la Moldova et considère que celles-ci ne répondent pas aux soucis exprimés dans la Recommandation xi. au sujet de l'allocation de moyens financiers et techniques à la Direction de l'Administration des douanes et de formation des douaniers.
50. Le GRECO conclut que la recommandation xi. n'a pas été mise en œuvre.

#### **Recommandation xii.**

51. *Le GRECO recommande d'une part, que les agents de l'Inspection fiscale soient sensibilisés au phénomène et aux dangers de la corruption, ainsi qu'à leur rôle dans la lutte contre cette infraction, et d'autre part, de prendre des mesures concrètes pour que la Direction du Contrôle des agents fiscaux effectue des contrôles plus stricts sur les activités des agents de l'Inspection fiscale .*
52. Les autorités de la Moldova ont déclaré que, au cours des années 2003-2004, environ 650 agents du service fiscal ont été formés dans le cadre de séminaires sur « Le phénomène de la corruption : le rôle du service fiscal dans la prévention et la lutte contre la corruption ». Le 4 juillet 2004, le code d'éthique des agents du fisc a été adopté et, dans toutes les structures de l'Inspection Fiscale de la municipalité de Chisinau, des séminaires d'information sur ce code ont été organisés. Le 9 septembre 2004, le ministre des Finances a émis un ordre qui prévoit la rotation des inspecteurs du fisc dans la municipalité de Chisinau comme mesure visant à limiter les risques de corruption et que, conformément à l'ordre n° 176, émis par le chef de l'Inspection fiscale, les chefs de tous les niveaux du Service Fiscal sont chargés d'assurer que les agents de leurs services respectifs tiennent «un comportement adéquat», en réagissant promptement à toute suspicion d'abus ou de dépassement des attributions de service. Enfin, un téléphone «de confiance» (permettant aux citoyens d'informer - anonymement - des cas d'abus de fonction ou des actes de corruption des inspecteurs fiscaux) a été installé auprès de la Direction de la Sécurité Interne de l'Inspection Fiscale. L'information sur la possibilité de dénoncer les éventuels actes illégaux des inspecteurs du fisc a été affichée dans tous les bureaux fiscaux et a été diffusée dans un spot publicitaire par plusieurs chaînes de télévision (PRO TV, NIT, ORT v Moldove, EURO TV) ainsi qu'à la radio. En 2004, la Direction de la Sécurité Interne a mené

32 enquêtes de service à la suite desquelles 30 agents ont été sanctionnés disciplinairement et 11 inspecteurs ont été renvoyés du Service Fiscal.

53. Le GRECO a pris note des informations fournies par les autorités de la Moldova et conclut que la recommandation xii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation xiii.**

54. *Le GRECO recommande d'augmenter les moyens financiers nécessaires aux services en charge de la mise en œuvre des programmes de protection des témoins et autres collaborateurs de justice et assurer l'application effective de la loi n°1458-XIII du 28 janvier 1998.*
55. Les autorités de la Moldova ont indiqué que les organes compétents pour assurer la protection des personnes concernées sont le ministère de l'Intérieur et le Centre pour la lutte contre les crimes économiques et la corruption dans le cadre des dossiers instruits conformément à leurs compétences respectives. Dans ce contexte, des unités spécialisées ont été créées par décision du gouvernement. Le parquet supervise l'application de la loi pendant la procédure de protection. Au sein du ministère de l'Intérieur, cette mission est assurée par le Service de la protection d'Etat des participants à la procédure pénale du Département du Service Opératif. Ce service se compose de trois sous divisions spécialisées («Centru», «Nord», «Sud») et a un personnel de 10 officiers et 15 sous-officiers. Le ministère de l'Intérieur a élaboré un Projet d'Instruction visant l'application des mesures de protection d'Etat des victimes, des témoins et d'autres collaborateurs de justice qui a été transmis pour avis à tous les organes concernés.
56. Les autorités de la Moldova ont également indiqué que, en 2004, en raison de 45 ordonnances d'application des mesures de protection, 26 personnes ont été mises sous protection. En 2005, des mesures de protection ont été prises concernant 37 personnes.
57. Le GRECO a pris note des informations fournies par les autorités de la Moldova et conclut que la recommandation xiii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation xiv.**

58. *Le GRECO recommande d'élaborer, à l'attention des députés du Parlement, et en particulier des membres de la Commission juridique pour les Nominations et les Immunités, de lignes directrices comprenant des critères à appliquer lors des demandes de levée de l'immunité parlementaire.*
59. Les autorités de la Moldova ont donné des explications quant à la procédure de levée de l'immunité telle que définie par la Loi n° 39 du 7 avril 1994. La demande de levée de l'immunité d'un député pour la commission d'une infraction afin de le mettre en détention provisoire ou pour pouvoir procéder à des perquisitions est ainsi adressée par le Procureur Général au Président du Parlement. Celui-ci doit informer le Parlement au plus tard dans les 7 jours suivants, et transmet la demande à la Commission juridique pour les Nominations et les Immunités. Les membres de cette commission parlementaire (au nombre de 11) examinent la demande et décident par vote secret dans un délai maximal de 15 jours. Ils ont le droit de demander au Procureur Général de lui présenter toutes les informations nécessaires. Le rapport de la Commission est présenté à la session plénière du Parlement qui prend, à son tour, une décision par vote secret. Dans ce contexte où le rôle du Procureur Général est primordial dans la préparation du dossier sur la levée de l'immunité, ce dernier a émis, le 27 juin 2005, l'ordre n° 189/19, adressé à tous les procureurs, concernant la modalité de préparation des saisines sur la levée de l'immunité des

députés dans lequel des lignes directrices concernant la justification et la présentation des éléments de preuve sur la pertinence de la demande de levée de l'immunité parlementaire y sont développés.

60. Le GRECO a pris note des clarifications fournies par les autorités de la Moldova et conclut que la recommandation xiv. a été traitée de manière satisfaisante.

### III. CONCLUSIONS

61. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Moldova a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante la grande majorité des recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle.** Les recommandations ii, iii, vi, x, xii et xiii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. Les recommandations iv, vii, ix et xiv ont été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations i, v et viii ont été partiellement mises en œuvre et la recommandation xi n'a pas été mise en œuvre.
62. Le GRECO invite le Chef de la délégation de la Moldova à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations i, v, viii et xi le 31 juillet 2007 au plus tard.